

PROJET DE LOI

DE FINANCES

rectificative pour 1960.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier à 5, 6 bis, 7 et 8.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 961, 994, 1005 et in-8° 210.

Sénat : 83, 84 et 95 (1960-1961).

Art. 8 bis.

..... Supprimé

Art. 8 ter et 8 quater.

..... Conformes

Art. 8 quinquies.

..... Supprimé

Art. 8 series et 8 septies.

..... Conformes

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

(ETATS A et B, conformes.)

Dépenses en capital des services civils.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

(ETATS C et D, conformes.)

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Budgets annexes.

Art. 17.

..... Conforme

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 18 à 23.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.

N. B. — Voir les états annexés aux projets de loi : Assemblée Nationale (1^{re} législ.), n° 961, et Sénat n° 83 (1960-1961).